



PRÉFET  
DU PAS-DE-  
CALAIS

Lille  
Béthune  
Douvrin

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement des  
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 BETHUNE

LILLE, le 13 mai 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IGNEO (ex WEEE METALLICA)

Plate-forme d'Isbergues  
rue Roger Salengro  
62330 Isbergues

Références : 82-213-2023  
Code AIOT : 0028200058

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement IGNEO (ex WEEE METALLICA) implanté Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 17/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IGNEO (ex WEEE METALLICA)
- Plate-forme d'Isbergues rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0028200058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui



La société IGNEO (ex- WEEE Metallica) est implantée depuis 2014 sur le territoire de la commune d'ISBERGUES où elle a repris les activités de valorisation de métaux précieux de la société TERRANOVA, implantée en 2007 sur la plateforme dans une partie des bâtiments libérés par la cessation d'activité de l'ancienne aciérie électrique historique.

Son activité a pour objet la valorisation des métaux précieux contenus dans des cartes électroniques issues de DEEE ainsi que des résidus électroniques après broyage si nécessaire (2 broyeurs pour une capacité totale de 150 t/j) puis le traitement de ces déchets non dangereux dans un four de pyrolyse avec une capacité maximale autorisée de 30 000 t/an.

La société relève du régime de l'autorisation du fait notamment de ses activités de broyage et de pyrolyse de cartes électroniques.

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 (stockage de concentré de métaux) et également IED au titre de la rubrique principale 3250 (BREF principal : industrie des métaux non ferreux -NFM et secondaire : traitement des déchets -WT).

Les activités du site sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/07/2007 modifié par les arrêtés complémentaires des 16/10/2013 et 17/01/2023.

L'objet de la visite a consisté en un audit de la gestion des produits chimiques réalisée par l'exploitant sur son site, tout particulièrement, celle des substances (et mélanges comportant de telles substances) classées SVHC (Substance of Very High Concern) à savoir les substances extrêmement préoccupantes pour l'environnement et la santé humaine, inscrites actuellement dans une liste dite "candidate" et pouvant potentiellement, à terme, être inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH avec obligation de substitution dans un délai imparti.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des substances chimiques classées SVHC (substances extrêmement préoccupantes pour l'environnement et la santé humaine)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ♦ les observations éventuelles ;
  - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Stockage des matières	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 16.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 33.5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Plan de secours - Plan d'Opération Interne (POI)	R.515-100 du code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Information à	Règlement européen du 18/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS	article 31.5	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Observation
3	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdSe	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7	Observation

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De la visite réalisée, plusieurs non-conformités ont été relevées, que ce soit vis-à-vis de l'étiquetage des emballages contenant les substances classées SVHC dans le mélange considéré ou dans les déchets générés par le process, de l'intégrité des emballages en question ainsi que de la formation du personnel dont l'exploitant n'a pu justifier la formalisation (non-conformités vis-à-vis des dispositions d'un arrêté préfectoral encadrant l'activité de l'établissement).

L'Inspection ne dispose pas en outre de la dernière version du Plan d'Opération Interne de l'établissement qui aurait dû être mise à jour au plus tard en 2023.

Des observations ont également été formulées sur la gestion des produits contenant les substances extrêmement préoccupantes contrôlées.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux Fiches de données de sécurité

###### Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

- a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE)n°1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou
- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
- c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

**Constats :**

Concernant les obligations associées au règlement REACH et qui s'imposent à son établissement, IGNEO a pris contact avec une société spécialisée avec laquelle il a déjà travaillé dans d'autres domaines afin que celle-ci puisse lui assurer dès 2024 une veille réglementaire sur mesure vis-à-vis de différentes réglementations telles que REACH, CLP, transport import/export...

Le recensement SEVESO dont il doit s'acquitter pour mars 2024 lui permettra également de faire le point sur la veille réglementaire à déployer.

Jusqu'à présent, l'exploitant précise qu'il n'opère pas de veille réglementaire spécifique mais qu'il se tient informé des évolutions réglementaires susceptibles de s'imposer à son secteur d'activité (les déchets électroniques) au travers de l'EERA = European Electronics Recyclers Association, association qui officie dans le domaine des déchets/cartes électroniques au niveau européen et qui communique à ses adhérents des comptes-rendus sur les textes en cours de discussion dans les instances européennes.

Pour ce qui est de l'ensemble des substances et produits qu'il utilise et stocke au niveau de son établissement, IGNEO a procédé à l'inventaire de ses fiches de données de sécurité (FdS). L'ensemble des informations qu'il a jugées pertinentes a été enregistré sur l'application SEIRICH mise à disposition par l'INRS pour aider les entreprises à gérer le risque chimique au niveau de leur établissement.

Cette application lui permet d'accéder à un certain nombre d'informations de façon synthétique. En 2020, un mailing a été adressé par le Service Risques de la DREAL HdF aux utilisateurs de produits chimiques afin d'y recenser l'utilisation de certaines substances/mélanges chimiques problématiques, devant, à terme, faire l'objet d'une substitution. L'exploitant y avait répondu et déclaré l'utilisation de plusieurs substances et/ou mélanges comportant la ou lesdites substances classées SVHC (Substances of Very High Concern) à savoir les substances extrêmement préoccupantes pour l'environnement et/ou la santé humaine inscrites actuellement sur une liste dite "candidate", et devant faire l'objet d'une substitution dans un délai imparti en cas d'inscription à l'annexe XIV (substances soumises à autorisation).

Concernant IGNEO, la plupart des substances classées SVHC utilisées/stockées au niveau de l'établissement se retrouve dans le produit fini fabriqué par le site à savoir un concentré de métaux ayant vocation à être réutilisé par des fondeurs pour reproduire les métaux en question.

De l'examen des outils en place ainsi que des FdS transmises par l'exploitant à la demande de l'Inspection avant la visite, cette dernière formule l'observation suivante :

**Observation n°1 : L'exploitant pourra utilement se servir de SEIRICH afin de signaler, dans la liste des substances/mélanges utilisés et/ou stockés sur site, celles ou ceux qui présentent un statut et/ou des risques particuliers (ex : substances classées PBT ou vPvB = persistant et bioaccumulable, substances classées SVHC susceptibles de générer des produits de décomposition problématiques en cas de sinistre, incompatibilités physico-chimiques...). Ces informations devront être portées à l'attention du SDIS et matérialisées sur le plan de stockage général dans le cadre du POI (Plan d'Opération Interne), conformément aux articles 48 et 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.**

Type de suites proposées : Observation

N° 2 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - Fds

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) Etat(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les Etats

membres concernés en disposent autrement.

**Constats :**

De l'examen des outils en place ainsi que des FdS transmises par l'exploitant à la demande de l'Inspection avant la visite, cette dernière formule le constat suivant :

**Fait susceptible de suites n°1 :** Plusieurs FdS sont très anciennes et certaines ne sont pas en français (ex. ALFRAX 139B FdS de 2012 – langue allemande, Aluminium d'Ampère Alloys FdS de 2017, laine réfractaire DISLAB FdS de 2010, MSDS aluminium granules FdS de 2011...). L'exploitant prendra l'attache de ses fournisseurs afin de s'assurer qu'il est toujours en possession de la dernière version des FdS concernées, que ces dernières sont bien en français et que le statut des substances ou mélanges considérés n'a pas été modifié vis-à-vis de la réglementation REACH (ex : inclusion dans la liste candidate ou dans les annexes XIV ou XVII).

Type de suites proposées : Fait susceptible de suites

N° 3 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdSe

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité étendues

**Prescription contrôlée :**

Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux article 14 [substances faisant l'objet d'un enregistrement, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant] ou 37 [évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval] joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

[...]

**Constats :**

Concernant le concentré de métaux produit par l'établissement IGNEO et dont il est fait état au point de contrôle n°1, celui-ci dispose d'une fiche de données de sécurité non étendue, rédigée au nom de l'établissement. La dernière révision de celle-ci date du 30/07/2020.

Ce concentré de métaux constitue un mélange de substances dangereuses.

A ce titre, le formateur de mélange dispose de plusieurs possibilités lorsqu'il élabore la FdS de son mélange à savoir :

- annexer à la FdS du mélange le ou les scénarios d'exposition des substances dangereuses pertinentes pour l'utilisation du mélange ;
- intégrer les informations pertinentes du ou des scénarios d'exposition de la ou les substances contenues dans le mélange dans les rubriques 1 à 16 de la FdS ;
- joindre les informations sur les conditions en toute sécurité de son mélange provenant des scénarios d'exposition des substances contenues dans le mélange ;
- réaliser une évaluation sur la sécurité chimique de son mélange et en déduire le scénario d'exposition du mélange qu'il annexe à sa FdS.

**Observation n°2 :** L'exploitant ayant mentionné dans la FdS de son mélange, à la rubrique 15.2 (Evaluation de la sécurité chimique) p. 17, qu'une telle évaluation n'a pas été menée et n'est pas applicable, il lui appartiendra de justifier en quoi cette évaluation n'est pas applicable ainsi que de transmettre les éléments d'appréciation permettant de s'assurer que les informations contenues dans la FdS du mélange en question soient bien exhaustives par rapport à celles des scénarios d'exposition des différentes substances dangereuses composant le mélange considéré.

Type de suites proposées : Observation

N° 4 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Connaissance des produits, étiquetage

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, et en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose également des produits et matériels mentionnés par ces fiches, de façon à réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Constats :

Une visite globale des installations a été réalisée tout au long de la chaîne de vie de la fabrication du concentré de métaux, depuis le dépôtage de la matière première jusqu'au stockage du produit fini pour expédition.

Ont ainsi été visualisés :

- la zone de stockage des résidus de cartes électroniques = matière première du site ;
- la ligne de broyage n°1 permettant la réalisation d'un mix à partir de différents lots, respectant à la fois l'environnement en termes de composition, via les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site et la rentabilité des coûts de fonctionnement de l'établissement au travers des lots mixés ;
- le poste d'échantillonnage à destination du laboratoire visant à la réalisation d'un certain nombre d'analyses (à noter que le laboratoire n'a pas été visité faute de temps) ;
- la séparation du fer et de l'aluminium préalable à l'étape de pyrolyse ;
- l'étape de pyrolyse visant à la séparation des métaux et des matières plastiques ;
- la chambre de post-combustion permettant le craquage des gaz issus de la pyrolyse des matières plastiques ;
- le traitement final par passage par une chaudière, des filtres à manches catalytiques et du charbon actif pour prévenir notamment les émissions de dioxines et furanes ainsi que celles de métaux ;
- la salle de supervision permettant le suivi des rejets atmosphériques dont certains en continu depuis fin février 2023 via des analyseurs spécifiques (un rapport quotidien de ce suivi est par ailleurs édité) ;
- le poste de stockage des fines qui constituent des déchets issus des filtres à manches et qui sont évacuées via un prestataire d'une filière agréée ;
- le poste d'ensachage du concentré de métaux ;
- le lieu de stockage des big-bags de concentré de métaux avant expédition.

A noter que les big-bags sont expédiés exclusivement hors zone UE.

Les opérateurs pénétrant dans les ateliers exposés à la poussière sont tenus de porter un masque, conformément aux règles de sécurité de l'établissement rappelées dans l'accueil sécurité du site.

Non conformité n°1 : Les big-bags de produit fini (composé de métaux) ou encore ceux contenant des fines de filtration (déchets) ne disposent d'aucun étiquetage ni symboles de danger issus des substances classées SVHC présentes dans les produits/déchets correspondants. Il n'a pas non plus été constaté la présence de fiches de données de sécurité simplifiées au niveau des postes de travail impliquant des manipulations de la part d'opérateurs. Le seul étiquetage figurant sur les big-bags, notamment ceux contenant le composé de métaux, est l'étiquetage ADR, conformément à la

**rubrique 14 de la FdS dudit produit (Informations relatives au transport).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure; respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 5 : Stockage des matières

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 16.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

**Prescription contrôlée :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les produits conditionnés en emballages fermés, sacs ou big bag, sont stockés exclusivement sur une aire imperméable reliée au bassin de confinement des eaux. L'exploitant met en œuvre les contrôles et la surveillance nécessaires pour s'assurer de l'intégrité des emballages. La détection d'un emballage détérioré doit entraîner immédiatement sa mise sous abri.

Le déchargement et le transfert des produits en sacs ou en big bag vers leur lieu de stockage doivent être réalisés dès leur réception.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté plusieurs big-bags de produit fini (composé de métaux) présentant des éventrations permettant le contact dudit produit avec l'air libre ainsi que certains qui n'étaient pas scellés correctement, alors que le mélange est entre autres classé H332 (nocif par inhalation par méthode conventionnelle par calcul), H350 (peut provoquer le cancer par méthode conventionnelle par calcul) ou encore H360 (peut nuire à la fertilité ou au fœtus [...] par méthode conventionnelle par calcul) et comprend, pour certaines des substances composant le mélange, une valeur d'exposition professionnelle, conformément aux informations figurant dans la Fiche de données de sécurité produite par l'exploitant (rubriques 3 – Composition/ informations sur les composants et 11 – Informations toxicologiques).

**Non-conformité n°2 : Les contrôles et la surveillance de l'intégrité des emballages sont défaillants. L'exploitant transmettra à l'Inspection les documents opérationnels pour assurer ce suivi (procédure, consigne, enregistrements...). En raison des dangers présentés par les substances contenues dans le produit fini pour les opérateurs œuvrant dans les ateliers, même si ceux-ci sont équipés de masques, l'Inspection procédera à un signalement auprès de l'Inspection du travail.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Formation du personnel

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/07/2007, article 33.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et

des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

**Constats :**

Concernant la formation relative à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés, l'exploitant a signalé qu'il s'agissait d'un sujet qui faisait défaut au niveau de l'établissement et qui devait faire l'objet d'un travail certain.

Aucune formation n'a été dispensé récemment à l'exception du contenu de l'accueil sécurité qui demeure très générique. La connaissance des pictogrammes de dangers est notamment réservée aux opérateurs de laboratoire.

D'après l'exploitant, un planning de formation a d'ores et déjà été défini pour le début de l'année 2024 avec la manipulation des RIA (Robinets d'Incendie Armés).

**Non conformité n°3 : L'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection la formalisation de l'encadrement de la formation « risques chimiques » au sein de l'établissement, depuis sa dispense dans le cadre de l'habilitation des opérateurs à leur poste de travail jusqu'à son maintien à niveau.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de secours - Plan d'Opération Interne (POI)

Référence réglementaire : R.515-100 du code de l'environnement

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

I. Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

« 1<sup>o</sup> Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;

« 2<sup>o</sup> Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

II. Il est, par ailleurs, réalisé pour la première fois ou mis à jour.:

« 1<sup>o</sup> Dans un délai raisonnable :

« a) Avant la mise en service d'un nouvel établissement relevant du régime défini à la présente sous-section ;

« b) Avant la mise en œuvre de modifications des installations ou des activités entraînant un changement de l'inventaire des substances dangereuses de l'établissement ayant pour conséquence de le faire entrer dans le régime défini à la présente sous-section ;

« c) Avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

« 2<sup>o</sup> Dans le délai de deux ans à compter de la date où un établissement entre dans le régime défini à la présente sous-section, pour d'autres raisons que celles mentionnées au 1<sup>o</sup> ;

« 3<sup>o</sup> A la suite d'un accident majeur.

« La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience. [...]

**Constats :**

La version papier du Plan d'Opération Interne (POI) de l'établissement, disponible au niveau de l'Unité départementale de l'Artois de la DREAL HdF, n'est ni à jour ni complète. Il s'agit de la révision 02 transmise le 11/01/2021.

Cette dernière ne comporte ni FdS des substances ou mélanges stockés et/ou utilisés par l'établissement ni mention des risques spécifiques présentés par ceux-ci autres que la mention de « dangereux pour l'environnement » pour le concentré de métaux fabriqué par l'établissement (cf. p.15/28). Un plan des stockages figure p.24/28 du document.

Ce Plan d'Opération Interne est actuellement en cours de refonte, aux dires de l'exploitant.

Celui-ci devrait être disponible pour la fin de l'année 2023 voire le tout début de l'année 2024.

L'état des stocks a été ajouté au schéma d'alerte suite à une inspection réalisée par la DREAL HdF sur la thématique (action régionale 2023) et qui s'est tenue sur site le 30/03/2023.

Les FdS ont bien été ajoutées dans les annexes de la mise à jour du document faisant office de plan de secours.

**Non conformité n°4 : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection la mise à jour de son POI.**

**Observation n°3 : L'Inspection suggère à l'exploitant d'ajouter au libellé en toutes lettres des mentions de dangers les pictogrammes associés, à reporter sur le plan de stockage général, et ce, dans une logique d'amélioration de la lisibilité dudit plan.**

**Observation n°4 : Conformément à l'article 48 (Localisation des risques) de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant veillera à compléter son POI en y faisant figurer explicitement les risques particuliers présentés par certain(e)s substances/mélanges, à minima ceux visés ci-dessous (liste non exhaustive) :**

- concentré de métaux ; dans les commentaires, il convient d'y ajouter les éléments clés de la FdS tels que : dégagement de gaz inflammables au contact de l'eau, classement SVHC en raison de la présence de trioxyde de bore, de plomb et de cadmium, éviter pulvérisation d'eau, produits de décomposition = composés de métaux lourds et halogénés, intervention sous ARI, présence d'antimoine : en présence d'eau/acidité = risque de formation de SbH<sub>3</sub> (trihydrure d'antimoine = stibine : risque d'explosion en présence d'H<sub>2</sub> et d'étincelle électrique) et ne pas mettre en présence de réducteurs puissants (zinc ou aluminium métal finement divisés)

- laine réfractaire DISLAB 2010 classée H350 + ARI : SVHC ; échantillonnage

- AD BLUE : dégagement NH<sub>3</sub>,

- MFT 351 (ne pas stocker avec des acides) ;

- Déboucheur Pro Puissant = précurseur d'explosifs restreints (même si restriction à visée grand public, doit potentiellement être porté à l'attention du SDIS avec plan de stockage).

**L'exploitant veillera à s'assurer que ces substances et mélanges à risques spécifiques sont clairement positionnés sur le plan de stockage général du POI à destination du SDIS.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription + observations

Proposition de délais : 2 mois

